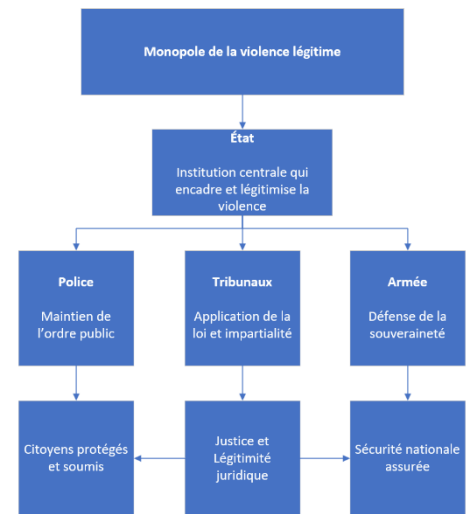


# Monopole de la violence légitime

## Police, tribunaux, armée. Pourquoi c'est non négociable.

Tout État digne de ce nom contrôle la force sur son territoire. Le 28 janvier 1919, dans une conférence prononcée à Munich et publiée la même année sous le titre *Politik als Beruf* (traduite en français sous le titre *La vocation de politique*, dans le recueil *Le Savant et le Politique*), le sociologue allemand Max Weber définit l'État comme l'institution qui revendique avec succès, pour elle seule, le monopole de la violence physique légitime sur un territoire donné. Cette définition décrit une condition concrète : sans elle, aucune société complexe, dense et organisée ne tient debout durablement. Trois siècles plus tôt, dans le *Léviathan* (1651), le philosophe anglais Thomas Hobbes avait déjà expliqué pourquoi. Quand la force reste dispersée entre individus, clans ou groupes armés rivaux, chacun doit se défendre par ses propres moyens, et la méfiance généralisée produit ce qu'il nomme une guerre de tous contre tous. Sa solution, confier la force à une autorité commune capable de l'imposer également à tous, reste la base de l'organisation politique moderne. Confier la coercition à une institution unique, encadrée par la loi, retire à la violence son caractère arbitraire : la violence légitime se définit par les règles qui la limitent. On objectera que des sociétés ont organisé l'ordre social sans monopole centralisé de la force, par la justice clanique ou la coutume. Ces systèmes ont fonctionné pour des populations restreintes, peu denses et économiquement simples ; aucun n'a résisté à l'urbanisation massive, au crime organisé transnational ou à la pression d'États voisins eux-mêmes armés et centralisés. Le changement d'échelle change la nature du problème et, avec elle, la solution qui fonctionne. Police, tribunaux et capacité de défense forment les trois piliers concrets de ce monopole à l'échelle d'une société moderne. Aucun projet de société stable, et aucun projet d'indépendance nationale, ne peut faire l'impasse sur cette question.



La police rend ce monopole tangible dans la vie quotidienne. Elle fait respecter la loi, dissuade la criminalité et intervient quand la violence éclate entre particuliers. Son efficacité dépend de deux conditions précises. Elle doit rester indépendante des intérêts privés, des entreprises, des clans ou des partis, pour que la loi s'applique de la même manière à tous les citoyens. Elle doit aussi rendre des comptes, devant les tribunaux, devant des mécanismes de surveillance civile et devant des élus responsables. On objectera que l'histoire regorge d'exemples de polices et d'armées d'État ayant servi à réprimer des mouvements sociaux, des minorités ou des peuples colonisés ; la Loi sur les mesures de guerre de 1970 au Canada en offre un exemple connu au Québec même. Cette objection vise une vraie faille : dans ces cas, les mécanismes de contrôle ont été affaiblis, contournés ou suspendus par le pouvoir politique lui-même. La qualité des contrôles démocratiques, judiciaires et civils placés au-dessus de la force policière garantit qu'elle reste sous tutelle de la loi. L'absence de force organisée ouvre la voie à des violences privées totalement incontrôlées, ce qui aggrave le problème. Le vrai risque tient à l'absence de force organisée ou à sa fragmentation entre plusieurs acteurs armés. Là où l'État perd ce contrôle, des groupes privés occupent l'espace laissé vacant et imposent leurs propres règles à la population, sans aucun des recours qu'offre un appareil public encadré par le droit.

Les tribunaux complètent ce dispositif sur le plan judiciaire. Ils canalisent la violence légitime selon des procédures connues à l'avance, contestables devant une instance supérieure et vérifiables par les parties concernées. Montesquieu, dans *De l'esprit des lois* (1748), explique pourquoi cette fonction doit rester séparée du pouvoir qui fait les lois et de celui qui les exécute. Un même organe qui légifère, juge et punit accumule une puissance que plus rien ne limite. La séparation des pouvoirs empêche cette concentration et donne aux citoyens un recours concret contre les abus de l'appareil d'État lui-même, y compris contre la police : droit d'appel, présomption d'innocence, contrôle de la légalité des arrestations. Un système judiciaire indépendant, accessible financièrement et délié des pressions politiques du moment transforme la force coercitive de l'État en pouvoir qui répond de ses actes devant la loi. Cette transformation, plus que la simple existence de tribunaux sur le papier, rend le monopole de la violence acceptable dans une société démocratique.

La capacité de défense protège ce monopole contre les menaces venues de l'extérieur. La Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États (1933) fixe les critères classiques de la souveraineté : une population permanente, un territoire défini, un gouvernement effectif et la capacité d'entrer en relation avec d'autres États. Un gouvernement effectif suppose la capacité de protéger son territoire contre une agression et de faire respecter ses décisions sur l'ensemble de ce territoire. Sans cette capacité, la reconnaissance internationale elle-même devient fragile, parce qu'aucun autre État ne traite durablement un partenaire incapable d'assurer sa propre sécurité. Cette capacité ne prend

pas nécessairement la forme d'une armée classique. Le Costa Rica a annoncé l'abolition de son armée le 1er décembre 1948, décision inscrite dans la Constitution de 1949, et s'appuie depuis sur une force publique civile bien équipée ainsi que sur un contexte régional sans conflit frontalier actif. Ce choix montre qu'un État peut organiser sa défense autrement qu'avec une armée conventionnelle, à condition de garder, sous une forme ou une autre, une capacité réelle de dissuasion et de protection du territoire ; ce choix reste circonscrit à une configuration géopolitique particulière. Pour un État qui naît, l'absence totale de cette capacité, quelle qu'en soit la forme institutionnelle, reste le seul scénario qui expose vraiment à la coercition extérieure et aux tentatives de déstabilisation interne.

Les effets de l'absence de ce monopole se mesurent très concrètement aujourd'hui. Le rapport mondial 2026 de Human Rights Watch sur Haïti documente ce qui se produit quand un État perd le contrôle de la force sur son propre territoire. Des groupes armés contrôlent désormais environ 90 % de la zone métropolitaine de Port-au-Prince, tiennent les routes principales, bloquent l'aide humanitaire et ont tué au moins 4384 personnes entre janvier et septembre 2025 selon le Haut-Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme. Cette situation tient à un appareil de sécurité affaibli, sous-financé et incapable de tenir le territoire face à des acteurs armés rivaux. La leçon vaut pour n'importe quel projet politique qui aspire à la souveraineté. Un État qui ne contrôle pas la force sur son territoire perd, dans l'ordre, sa capacité à protéger sa population, la confiance de ses citoyens et, finalement, sa crédibilité aux yeux des autres États.

Pour un Québec souverain, ces trois institutions, police, tribunaux et capacité de défense, conditionnent la viabilité même du projet d'indépendance. Le Québec dispose déjà d'une force policière organisée, la Sûreté du Québec, et d'un système judiciaire fonctionnel hérité du cadre fédéral actuel. La transition vers la souveraineté consisterait surtout à transférer le contrôle plein et entier de ces institutions vers l'État national. La capacité de défense reste la pièce entièrement à construire ; cette tâche est réelle, mais elle n'a rien d'inédit. L'Estonie, la Lettonie et la Lituanie ont dû bâtir leurs forces armées nationales après 1991 sans recevoir aucun transfert de matériel militaire russe, en partant pour l'essentiel de zéro, et elles l'ont fait. La période de transition comporte par ailleurs un risque réel de concentration improvisée du pouvoir coercitif ; il se prévient par la même règle qui s'applique en régime permanent, aucune force ne s'organise sans contrôle parlementaire et judiciaire dès le premier jour. Cette tâche conditionne la reconnaissance internationale du nouvel État, sa capacité à protéger sa population et, en dernier ressort, le sens même du mot indépendance. Un pays qui contrôle la force sur son territoire décide de son destin. Un pays qui ne la contrôle pas le subit.

Louis-Martin Carrière